

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-122

R-3401-98

17 juin 2004

PRÉSENTS :

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L.

M. François Tanguay

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision relative au Code de conduite du Transporteur

Audience relative à la modification des tarifs de transport d'électricité (*Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, art. 48 à 51)

LISTE DES INTERVENANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Conseil des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB);
- New York Power Authority (NYPA);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option consommateurs (OC);
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Union des consommateurs et Centre d'études réglementaires du Québec (UC-CERQ).

OBSERVATEUR :

- Independent Electricity Market Operator (IMO).

1. HISTORIQUE

Le 30 avril 2002, la Régie rend sa décision D-2002-95 par laquelle elle ordonne à Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) « *de déposer, à l'intérieur de 120 jours de la date de la présente décision, pour approbation finale, un code de conduite amendé portant spécifiquement sur les relations du transporteur avec tous les affiliés d'Hydro-Québec*¹. »

Suite à la demande du Transporteur du 15 novembre 2002, la Régie autorise, dans sa décision D-2003-12 du 16 janvier 2003, le report du dépôt du Code de conduite et réserve sa décision quant à l'approbation de celui-ci et quant aux modifications pouvant en résulter au texte des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec (Tarifs et conditions)*².

Le 18 décembre 2003, le Transporteur dépose, pour approbation par la Régie, sa proposition de Code de conduite qui intègre, en appendice, les *Normes de conduite relatives à la séparation fonctionnelle des activités de transport, de production et de marchés de gros*.

Le 26 mars 2004, la Régie informe le Transporteur que le Code de conduite, tel que soumis, ne répond pas aux attentes de la Régie, de par son format et son contenu, lesquels posent des difficultés à l'égard d'un certain nombre de points qu'elle identifie.

Le 6 avril 2004, une audience et une rencontre technique ont lieu dans les locaux de la Régie. À l'audience, la Régie précise les difficultés que suscite le document soumis par le Transporteur³.

Le 30 avril 2004, le Transporteur dépose une version modifiée du Code de conduite qu'il propose. Une rencontre technique a lieu à ce sujet le 25 mai 2004, dans les locaux de la Régie.

Le 3 juin 2004, le Transporteur dépose à la Régie une nouvelle version amendée de ce Code de conduite.

Le 8 juin 2004, la Régie tient une audience publique à ce sujet. À l'audience, le Transporteur affirme que l'ensemble des préoccupations soulevées par la Régie lors de l'audience du 6 avril 2004 ont été prises en compte dans le texte soumis⁴. Il indique également son accord

¹ Décision D-2002-95, Dossier R-3401-98, page 43.

² Décision D-2003-12, dossier R-3401-98, page 6.

³ Notes sténographiques (NS), 6 avril 2004, volume 33, pages 18 à 26.

⁴ NS, 8 juin 2004, volume 34, page 16.

avec les amendements soumis par la Régie lors de l'audience du 8 juin 2004, sous réserve de corrections mineures apportées au cours de celle-ci⁵.

Le 9 juin 2004, le Transporteur dépose une version révisée de son Code de conduite⁶ qui inclut, selon le Transporteur, les changements auxquels ses témoins ont expressément consenti lors de l'audience ainsi que d'autres modifications mineures. Le Transporteur propose également le maintien de l'article 4.2 et du 2^{ème} paragraphe de l'article 4.10.

Le dossier est alors pris en délibéré.

La présente décision porte sur l'approbation du document déposé le 9 juin 2004. La Régie précise qu'elle a pris bonne note de tous les commentaires émis par l'ensemble des intervenants. Elle ne traite cependant, dans les sections suivantes, que des articles du Code de conduite proposé au sujet desquels elle juge requis de formuler des commentaires ou ordonnances spécifiques.

2. POSITION DES PARTIES

Article 1 : Définition des activités de marchés de gros

Le Transporteur définit les activités de marchés de gros comme suit :

«activités de marchés de gros» : la vente en vue de la revente ou l'achat en vue de la revente d'énergie électrique à l'exception des contrats d'approvisionnement mis en place par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité pour satisfaire les besoins québécois; »

Selon le Transporteur, une activité d'approvisionnement aurait pu très bien être identifiée comme une activité de marchés de gros⁷. Il soumet que « *imposer au Distributeur l'ensemble des règles du Code de conduite qui visent les entités affiliées qui participent à des activités de marchés de gros serait non seulement inutile puisque le Distributeur n'est aucunement en mesure de profiter d'un traitement préférentiel dans son marché exclusif....., mais aussi complexifierait l'opération du réseau de transport d'électricité au point de mettre*

⁵ Pièce Régie-7, et NS, 8 juin 2004, volume 34, page 15.

⁶ Pièce HQT-2, document 5 révisé le 9 juin 2004.

⁷ NS, 8 juin 2004, volume 34, page 26.

en péril, dans certaines circonstances, l'alimentation fiable, efficace et sécuritaire de la charge locale »⁸.

Le Transporteur affirme que, dans les faits, il participe aux propositions qui sont faites au Distributeur pour les fins de ses approvisionnements. Le Transporteur et le Distributeur ont des relations fréquentes quant à la planification du réseau et c'est pour raison d'efficacité organisationnelle que le Transporteur a cru bon d'indiquer l'exception mentionnée dans la définition des activités de marchés de gros⁹.

Le Transporteur ajoute que, dans l'hypothèse où le Distributeur écoulait des surplus, il en viendrait à faire des activités dites de marchés de gros et, pour ces activités, il serait considéré comme un client du service de point à point et serait visé par les dispositions du Code de conduite, et en particulier par l'article 4.19¹⁰.

OPG mentionne qu'OASIS devrait être la seule source de transmission de quelque information que ce soit, quant aux tarifs et à la disponibilité des services de TransÉnergie. À l'exception de situations d'urgence, TransÉnergie ne devrait divulguer d'information à personne chez Hydro-Québec, sauf par le biais d'OASIS¹¹.

Selon l'intervenant, le terme *entité affiliée* devrait recevoir l'acceptation la plus large possible. Il note que le Distributeur peut devenir un vendeur de surplus d'électricité et que la Régie a déjà refusé au Distributeur toute priorité de services par rapport à d'autres clients¹².

Article 2.1

L'article 2.1 proposé par le **Transporteur** s'énonce comme suit :

« 2.1 Les mots et expressions utilisés dans le présent Code de conduite ont le sens que leur accorde la Loi. »

Interrogé à l'audience sur la pertinence ou l'utilité de l'article 2.1, le Transporteur indique un point de vue neutre quant au retrait éventuel de cet article¹³.

⁸ Lettre du Transporteur du 3 juin 2004.

⁹ NS, 8 juin 2004, volume 34, pages 26 à 28.

¹⁰ NS, 8 juin 2004, volume 34, pages 29 à 32 et 37 à 40.

¹¹ NS, 8 juin 2004, volume 34, page 95.

¹² NS, 8 juin 2004, volume 34, page 96.

¹³ NS, 8 juin 2004, volume 34, page 74.

Article 3.1

Le Transporteur propose à l'article 3.1 le libellé suivant :

« 3.1 Le présent Code de conduite vise à prévenir toute forme de traitement préférentiel par le Transporteur en faveur de ses entités affiliées au détriment des clients du service de transport, en régissant les comportements et les échanges d'employés et d'informations. »¹⁴

OPG s'objecte à l'inclusion des mots « *au détriment des clients du service de transport* ». Selon l'intervenant, il ne devrait pas y avoir de traitement préférentiel, même en l'absence de client utilisant, par exemple, le même chemin¹⁵.

En réplique, **le Transporteur** fait valoir qu'il ne croit pas que cet article soit susceptible de causer quelque difficulté et qu'il ne voit pas là l'occasion d'une interprétation quelconque de la part du Transporteur pour s'assurer ou pour convaincre la Régie d'une application toute particulière à l'article qui serait contraire aux principes du Code de conduite¹⁶.

Article 4.2

L'article 4.2 du Code de conduite prévoit ce qui suit :

« 4.2 Le Transporteur établit ses propres objectifs et plans d'affaires en fonction des orientations du plan stratégique de la Société et les soumet pour approbation au Conseil d'administration de la Société. »

Selon **le Transporteur**, cet article précise la teneur de l'article 4.1. Il ajoute qu'il n'a aucune objection à retirer cet article si la Régie le juge à propos¹⁷. Toutefois, dans sa lettre accompagnant le dépôt de sa proposition révisée du Code de conduite, en date du 9 juin 2004, le Transporteur propose de conserver cet article qui, selon lui, décrit la réalité organisationnelle du Transporteur au sein de l'entreprise intégrée d'Hydro-Québec et explique la raison pour laquelle le Code de conduite est requis.

STOP/S.É. soutient la proposition du Transporteur de conserver l'article 4.2¹⁸.

¹⁴ Décision D-2002-95, dossier R-3401-98, 30 avril 2002, page 59.

¹⁵ NS, 8 juin 2004, volume 34, page 97.

¹⁶ NS, 8 juin 2004, volume 34, page 122.

¹⁷ NS, 8 juin 2004, volume 34, page 75.

¹⁸ NS, 8 juin 2004, volume 34, page 108.

Article 4.10

Afin d'assurer au maximum le respect de la séparation fonctionnelle, le Transporteur propose l'article 4.10 qui se lit comme suit :

« 4.10 Ni le Transporteur ni aucun de ses employés ne doivent utiliser un quelconque intermédiaire en vue de divulguer ou partager des renseignements expressément prohibés aux articles 4.7 et 4.9 du présent Code de conduite, avec les employés des entités affiliées du Transporteur qui participent à des activités de marchés de gros.

Le Transporteur peut cependant divulguer ou partager les renseignements dont font état les articles 4.7 et 4.9 du présent Code de conduite, avec les employés de ses entités affiliées qui ne participent pas à des activités de marchés de gros, sous réserve que ces employés ne fassent pas fonction d'intermédiaires en vue de la divulgation ou du partage desdits renseignements avec les employés des entités affiliées du Transporteur qui participent à des activités de marchés de gros. »

Le Transporteur explique, dans sa lettre du 3 juin 2004, que cet article vise à assurer qu'aucune entité affiliée du Transporteur qui ne participe pas à des activités de marchés de gros et avec qui le Transporteur a des relations ne serve d'intermédiaire pour la divulgation ou le partage de renseignements, autrement prohibé, avec une entité affiliée du Transporteur qui participe à des activités de marchés de gros.

À l'audience, il réfère essentiellement à des motifs d'efficacité opérationnelle pour justifier le deuxième paragraphe de cet article et précise que ce paragraphe ne crée pas une exception au principe énoncé au premier paragraphe mais le réaffirme de façon plus précise. Il convient cependant que ce paragraphe pourrait être retranché¹⁹. Par contre, dans sa lettre du 9 juin 2004, il propose que ce paragraphe soit conservé.

Pour sa part, **STOP/S.É.** propose d'ajouter un paragraphe à l'article 4.10 concernant les mesures que devrait prendre le Transporteur, y compris des ententes de confidentialité, pour assurer le respect des articles 4.7 et 4.9 du Code proposé²⁰.

Le Transporteur s'oppose à la proposition de l'intervenant. Selon lui, il n'est pas nécessaire d'imposer un moyen pour respecter la règle générale contenue au premier paragraphe de l'article 4.10²¹.

¹⁹ NS, 8 juin 2004, volume 34, pages 43 à 53.

²⁰ NS, 8 juin 2004, volume 34, page 107.

²¹ NS, 8 juin 2004, volume 34, page 125.

Article 5.2

L'article 5.2 proposé par le **Transporteur** se lit comme suit :

« 5.2 Quant au prix de cession applicable lors de cessions d'actifs entre le Transporteur et ses entités affiliées, il doit correspondre au coût comptable de ces actifs. »

Le **RNCREQ** propose de modifier ce libellé pour le rendre cohérent avec l'extrait suivant de la décision D-2002-95 :

« La Régie accepte la proposition du transporteur de transférer les actifs entre unités d'affaires d'Hydro-Québec, ou avec une filiale à 100 %, au coût comptable. Quand il y a présence de tiers, la cession s'effectuera à un prix négocié²². »

L'intervenant fait remarquer que la définition d'*entité affiliée*, précisée à l'annexe 1, comprend, dans un but de divulgation d'information, la liste la plus étendue possible, alors que ce qui devrait être inclus au paragraphe 5.2, ce sont les unités d'affaires d'Hydro-Québec et les filiales à 100 %²³.

Le **Transporteur** affirme que son interprétation du terme *tiers* dans cette partie de la décision correspond à ce qui n'est pas une entité affiliée. Il réfère au lexique de la décision D-2002-95 qui traite de *filiales* et non de *filiales à 100%*²⁴.

Article 7.2

L'article 7.2 proposé par le **Transporteur** se lit comme suit :

« 7.2 La Régie peut, sur demande du Transporteur, l'exempter de l'application d'une ou plusieurs règles contenues au présent Code de conduite. »

En audience, le Transporteur explique que cet article permet de donner au Transporteur le plus de flexibilité possible. Il cite des exemples de situations pouvant engendrer le recours à une telle disposition. Ainsi, advenant que certaines règles du Code de conduite ne puissent être respectées, dans des circonstances exceptionnelles, il en aviserait la Régie ou demanderait à celle-ci d'être exempté de ces règles ou, à tout le moins, de ne pas être

²² D-2002-95, dossier R-3401-98, 30 avril 2002, page 59.

²³ NS, 8 juin 2004, volume 34, page 102.

²⁴ NS, 8 juin 2004, volume 34, page 118.

reconnu en défaut avec des conséquences plus graves. Selon le Transporteur, cela « *pourrait ne prévenir que des plaintes subséquentes* ». Le Transporteur ajoute que l'article n'est pas totalement indispensable pour une opération efficace, fiable et sécuritaire du réseau de transport²⁵.

3. OPINION DE LA RÉGIE

3.1 CODE DE CONDUITE

La Régie juge acceptable la version révisée en date du 9 juin 2004 du Code de conduite soumise par le Transporteur²⁶, sous réserve des commentaires et ordonnances qui suivent.

1. Quant à l'exception, dans la définition des activités de marchés de gros, relative aux contrats d'approvisionnement d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité pour satisfaire les besoins québécois, le Transporteur invoque des raisons de planification, d'efficacité organisationnelle et de fiabilité d'alimentation de la charge locale pour la justifier²⁷. Il précise que cette exception ne couvre que les activités du Distributeur pour les fins de la desserte de la charge locale et que, si le Distributeur devait requérir un service de point à point, cette activité serait soumise aux règles du Code de conduite; il réfère à cet égard à l'article 4.19 de celui-ci²⁸.

La Régie note que l'expression *activités de marchés de gros* n'est utilisée, dans le Code de conduite, qu'à la section relative aux règles régissant la conduite des employés du Transporteur, soit aux articles 4.4 à 4.11.

L'objet général visé à l'article 3.1 du Code est de prévenir toute forme de traitement préférentiel par le Transporteur en faveur de ses entités affiliées en régissant les comportements et les échanges d'employés et d'informations.

La Régie est sensible à l'argumentation du Transporteur à l'effet qu'il lui est essentiel d'échanger fréquemment avec le Distributeur concernant la desserte de la charge locale en tant qu'entreprise intégrée pour planifier les opérations et pour des raisons d'efficacité organisationnelle. De plus, elle n'a pas été saisie de façon précise d'une problématique justifiant qu'elle ne tienne pas compte, à ce moment-ci, des motifs invoqués par le

²⁵ NS, 8 juin 2004, volume 34, pages 90 à 93.

²⁶ Pièce HQT-2, document 5, révisé au 9 juin 2004.

²⁷ Lettre du Transporteur du 3 juin 2004; NS, 8 juin 2004, volume 34, pages 24 à 37.

²⁸ NS, 8 juin 2004, volume 34, pages 37 à 40.

Transporteur. À cet égard, elle prend acte de l'affirmation du Transporteur à l'effet que cette exception ne puisse procurer un traitement préférentiel au Distributeur, advenant que celui-ci fasse appel à un service de point à point.

Néanmoins, la Régie n'est pas certaine que les explications fournies par le Transporteur justifient l'application de l'exception énoncée à la définition de l'expression *activités de marchés de gros* pour chacune des exigences décrites aux articles 4.4 à 4.11 du Code. Elle est d'avis qu'il pourrait éventuellement être avantageux de mieux circonscrire la portée de cette exception eu égard aux règles relatives à la conduite des employés du Transporteur, sur la base de l'expérience qui sera acquise dans les relations entre celui-ci et ses entités affiliées et dans l'application du Code de conduite.

Dans ce contexte, la Régie accepte la définition proposée par le Transporteur.

2. Quant à l'article 2.1 du Code, la Régie ordonne son retrait. Elle n'est pas convaincue de l'utilité d'un tel article dans le présent Code. Si un problème d'interprétation se soulève, les parties auront toujours l'opportunité de faire référence à la *Loi sur la Régie de l'énergie*²⁹, à la *Loi sur Hydro-Québec*³⁰ ou à toute autre loi pertinente.
3. Quant à l'article 3.1 du Code de conduite, la Régie accueille la demande de l'intervenant OPG et ordonne au Transporteur de supprimer, au sein de cet article, les mots « *au détriment des clients du service de transport* ». De son point de vue, cet ajout n'est pas utile et est susceptible d'être interprété comme limitant la portée du Code de conduite.
4. Quant à l'article 4.2, la Régie en ordonne son retrait du Code. Le Transporteur ne l'a pas convaincue qu'il ne faisait que préciser la teneur de l'article 4.1. En fait, cet article n'a rien de normatif.
5. La Régie ordonne le retrait du second paragraphe de l'article 4.10. Le Transporteur n'a pas convaincu la Régie que ce paragraphe soit nécessaire; il ne l'a pas non plus convaincue que ce paragraphe ne pourrait pas être interprété comme créant une exception au principe énoncé au premier paragraphe de l'article.

Quant à la suggestion de l'intervenant STOP/S.É. d'ajouter un paragraphe à l'article 4.10, la Régie la rejette. Elle accepte l'argumentation du Transporteur à l'effet que les ententes de confidentialité constituent un moyen parmi d'autres à la portée du Transporteur et qu'il n'y a pas lieu de lui imposer un moyen plutôt qu'un autre.

²⁹ L.R.Q., c. R-6.01.

³⁰ L.R.Q., c. H-5.

6. Quant à la politique de prix de cession des actifs, le texte du Code de conduite doit refléter les prescriptions énoncées à la page 59 de la décision D-2002-95. En conséquence, la Régie ordonne au Transporteur de remplacer le libellé de l'article 5.2 tel que proposé dans la version du 9 juin 2004 par le suivant :

« 5.2 Quant aux cessions d'actifs entre le Transporteur et ses entités affiliées et, dans le cas d'une filiale, s'il s'agit d'une filiale à 100%, le prix de cession doit correspondre au coût comptable de ces actifs. Quand il y a présence de tiers, la cession s'effectue à un prix négocié. »

7. Quant à l'article 7.2 du Code, la Régie ordonne son retrait car le Transporteur ne l'a pas convaincue de la nécessité de cet article. L'article 7.1 couvre les cas exceptionnels prévisibles, les autres pourront toujours faire l'objet de demandes particulières à la Régie, le cas échéant.

En conséquence, la Régie approuve le Code de conduite du Transporteur avec les modifications ordonnées ci-dessus et fixe l'entrée en vigueur de celui-ci au 21 juin 2004.

3.2 TARIFS ET CONDITIONS

Dans sa décision D-2002-286³¹, en raison du fait que le Code de conduite du Transporteur n'avait pas encore été approuvé, la Régie a ordonné au Transporteur d'insérer, à l'article 4 des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*, une référence aux normes de conduite énoncées à la partie 37 des règlements de la FERC et d'effectuer les autres modifications de concordance au texte des *Tarifs et conditions*.

Vu l'approbation du *Code de conduite du Transporteur* avec les modifications ordonnées par la présente décision, la Régie ordonne au Transporteur de modifier en conséquence le texte de l'article 4 des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* en retranchant, dans la première phrase, les mots « *et les normes de conduite* », et en ajoutant, à la fin de l'article, la phrase suivante : « *Les règles de conduite sont énoncées au Code de conduite du Transporteur tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision D-2004-122.* »

La Régie ordonne également au Transporteur de modifier en conséquence les autres références, dans le texte des *Tarifs et conditions*, aux normes de conduite énoncées par la FERC.

³¹ Dossier R-3401-98, 20 décembre 2002.

Enfin, elle ordonne l'ajout, à l'article 44.2 des *Tarifs et conditions*, du paragraphe suivant :

« 5- les références, dans le texte des *Tarifs et conditions du service de transport*, au *Code de conduite du Transporteur* approuvé par la Régie par sa décision D-2004-122 ont effet à compter du 21 juin 2004. »

4. **FRAIS**

Les intervenants RNCREQ et STOP/S.É. ont réclamé le remboursement des frais encourus pour leur participation à l'examen du Code de conduite du Transporteur.

De façon générale, la Régie juge utile leur participation. Elle les autorise à soumettre leurs demandes de remboursement de frais dans un délai de 30 jours à compter de la date de la présente décision. À cette fin, la Régie établit les barèmes suivants:

- Pour la journée de 6 avril 2004, la Régie accorde une demi-journée pour l'audience et 1 000 \$ pour la rencontre technique ainsi qu'un maximum de 8 heures de préparation pour l'ensemble de la journée ;
- Pour la rencontre technique du 25 mai 2004, la Régie accorde un montant forfaitaire de 1 000 \$ pour la participation de l'intervenant;
- Pour l'audience du 8 juin 2004, la Régie accorde une demi-journée pour l'audience et un maximum de 8 heures de préparation.

La Régie rendra ultérieurement sa décision quant au caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés et quant au degré d'utilité de la participation de ces intervenants.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le texte du *Code de conduite du Transporteur*, Pièce HQT-2, document 5 révisé le 9 juin 2004, avec les modifications ordonnées dans la présente décision ;

ORDONNE au Transporteur de modifier le texte des *Tarifs et conditions du service de transport* tel que prescrit dans la présente décision;

FIXE au 21 juin 2004 l'entrée en vigueur du *Code de conduite du Transporteur* tel que modifié par la présente décision ainsi que l'entrée en vigueur des modifications ordonnées aux *Tarifs et conditions du service de transport*;

ORDONNE au Transporteur d'afficher sur son site OASIS, le 21 juin 2004, un avis informant ses clients que la Régie a rendu la présente décision et que celle-ci peut être consultée sur le site Internet de la Régie à l'adresse : <http://www.regie-energie.qc.ca>;

ORDONNE au Transporteur de déposer à la Régie, au plus tard le 28 juin 2004, un texte du *Code de conduite du Transporteur* et un texte refondu des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* incorporant les modifications ordonnées dans la présente décision;

ORDONNE au Transporteur d'afficher ces textes dans le même délai, sur son site OASIS, avec un avis à ses clients à l'effet que ces textes peuvent également être consultés sur le site Internet de la Régie à l'adresse ci-dessus mentionnée;

AUTORISE le RNCREQ et STOP/S.É. à soumettre leurs demandes de remboursement de frais dans un délai de 30 jours à compter de la date de la présente décision.

Marc-André Patoine
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par MM. Vital Barbeau et Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Pierre Huard;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Conseil des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle) représentée par M^e Guy Sarault;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Jean-Marc Rousseau;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD) représenté par MM. Razi Shirazi et Jean-François Lefebvre;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.) représenté par M^e Dominique Neuman;
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB) représentée par M^e André Durocher;
- New York Power Authority (NYPA) représentée par M^e Tina Hobday;
- Ontario Power Generation (OPG) représentée par M^e Pierre Tourigny;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG) représentée par M^e Marc Laurin;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Union des consommateurs et Centre d'études réglementaires du Québec (UC-CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- M^{es} Pierre R. Fortin et Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.

OBSERVATEUR :

- Independent Electricity Market Operator (IMO) représentée par M. Keith J. Bryan.